

Gouvernement du Québec

Décret 611-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwiwini entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini d'une subvention maximale de 6 505 774 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwiwini, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant la construction d'un nouveau poste de police;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini une subvention maximale de 6 505 774 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwiwini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwiwini entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini une subvention maximale de 6 505 774 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwiwini.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83036